

## **BGer 4P.18/2007 vom 15. Mai 2007**

Bundesgericht, 2007-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.18\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.18_2007)

FR: TF 4P.18/2007 du 15 mai 2007

IT: TF 4P.18/2007 del 15 maggio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Conformément à la règle de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient de traiter le recours de droit public avant le recours en réforme.

#### **E. 3**

Le recours de droit public constitue une voie de recours extraordinaire et indépendante, servant au contrôle des actes étatiques cantonaux sous l'angle spécifique de leur constitutionnalité. Il n'est ouvert que s'il n'existe pas d'autre voie de droit au Tribunal fédéral ( art. 84 al. 2 OJ ).

En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation des art. 9 et 35 Cst. dans l'application des art. 269 ss CO , notamment de l' art. 270a CO et de l' art. 11 al. 4 OBLF . Il reproche essentiellement à l'autorité cantonale d'avoir jugé que les différentes données qu'il avait produites étaient insuffisantes au regard des exigences légales pour déterminer le loyer usuel dans le quartier en vue de l'application de la méthode absolue de calcul du loyer; il ne lui reproche par contre pas d'avoir mal interprété ces données. Sa critique ne concerne donc pas l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits, mais l'application du droit fédéral; à son avis, les exigences que l'autorité cantonale déduit du droit fédéral seraient insoutenables.

La valeur litigieuse de la présente cause dépasse le seuil de 8'000 fr., de sorte que la voie du recours en réforme est ouverte pour se plaindre de la violation du droit fédéral ( art. 43 et 46 OJ ) et le recourant a d'ailleurs déposé une telle écriture. Il s'ensuit que le présent recours de droit public est irrecevable.

#### **E. 4**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.